COMMUNE DE CHEVROUX

RÈGLEMENT

concernant

LES ÉMOLUMENTS ADMINISTRATIFS ET LES CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE CONSTRUCTIONS

Le Conseil général :

VU

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC);
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LIC);
- l'art. 47 lettre g de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC);
- le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RATC).

ÉDICTE

I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Objet

Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Article 2 : Cercle des assujettis

Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées aux articles 3, 4, 5, 6 et 7 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées à l'art. 9.

II ÉMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Article 3 : Examen préalable d'un dossier (avant dépôt pour enquête publique)

Le coût de l'examen préalable d'un dossier ou d'une demande préalable avant mise à l'enquête publique est établi en fonction du temps consacré, au prix horaire de Fr. 50.--.

Le montant minimum est de Fr. 50.--Le montant maximum est de Fr. 1'200.--

Article 4 : Permis de construire

- A) Projet dispensé d'enquête publique : Fr. 50.--
- B) Projet soumis à l'enquête ou dispensé d'enquête publique (articles 109 et 111 LATC) mais nécessitant une ou plusieurs autorisations cantonales :

1 o/oo de l'estimation totale des travaux selon CFC 2 (chiffre 52 du questionnaire général "demande de permis de construire").

Les taxes sont calculées sur la valeur de la construction ou des transformations soumises à autorisation. Cette valeur est indiquée dans la demande d'autorisation.

Le montant minimum est de Fr. 100.--Le montant maximum est de Fr. 6'000,--

C) En cas de non délivrance du permis de construire, refus ou retrait du dossier après l'ouverture de l'enquête publique, il est prélevé une taxe de :

50 o/o du montant prévu au point B).

Le montant minimum est de Fr. 100.--Le montant maximum est de Fr. 3'000.--

Article 5 : Enquête publique de 30 jours (PQ ou PPA établi par les propriétaires)

Pour toute enquête publique de 30 jours, une taxe de Fr. 100.-- sera perçue.

Article 6: Permis d'habiter ou d'utiliser

20 o/o de la taxe définitive du permis de construire.

Le montant minimum est de

Fr.

50.--

Le montant maximum est de

Fr.

1'200.--

Aticle 7: Autorisation pour citerne à mazout (à l'exclusion d'autres travaux)

Fr. 30.--

jusqu'à 4'000 litres de contenance

Fr. 50.--

au-dessus de 4'000 litres de contenance.

Article 8 : Frais annexes

- A) Si la complexité d'un dossier nécessite le recours d'un spécialiste, tel qu'un ingénieurconseil, un architecte ou un urbaniste, les honoraires pour les services du spécialiste seront ajoutés et portés en charge de l'auteur de la demande du permis de construire ou du requérant du plan de quartier. Le tarif horaire de la SIA est alors applicable.
- B) A toutes les taxes prévues aux articles 4, 5, 6 et 7 ci-dessus s'ajoutent des frais administratifs (ouverture et traitement du dossier, publications légales, frais de port et de photocopies, etc..), d'un montant minimum de Fr. 50.--.

III CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Article 9 : Places de stationnement

Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement (réf. : art. 47 LATC).

Le nombre de places requises est fixé par le règlement sur le plan général d'affectation et la police des constructions, notamment aux art. 28 et 79 (minimum 2 places par logement).

Article 10: Mode de calcul et montant

La contribution de remplacement prévue à l'art. 9 est calculée par rapport au nombre de places de stationnement manquantes.

La contribution par place de stationnement manguante est de Fr. 6'000.--.

IV DISPOSITIONS COMMUNES

Article 11 : Exigibilité

Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès l'approbation du plan de quartier ou à la délivrance du permis de construire ou d'habiter, sous réserve de conventions contraires liant les parties intéressées.

Le montant prévu à l'article 4, lettre C), est dû intégralement dès la décision municipale ou dès le retrait du dossier par le propriétaire ou son mandataire.

Pour l'examen préalable d'un dossier, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

Article 12 : Voies de recours

Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement sont adressés par écrit et motivés dans les trente jours dès notification du bordereau à la Commission communale de recours.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant le Tribunal administratif dans les dix jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit, non motivé. Il doit être validé par le dépôt d'un mémoire dans les vingt jours à compter de la communication de la décision.

V DISPOSITIONS FINALES

Article 13: Abrogation

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement, notamment l'art. 81 du règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions approuvé par le Conseil d'Etat le 12 septembre 1980.

Article 14 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par la Municipalité

dans sa séance du ... 21 mars. 2000

CK1

Marcel CUANY

Le Secrétaire :

Raymond BONNY

Adopté par le Conseil général de Chevroux

Le Président :

Raymond CUANY

CHAPTER OF A CHAPT

La Secrétaire :

Viviane CUANY

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du .23 .007, 2000

L'atteste, le Chancelier :

